

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI Ordonne que les droits des Monoyeurs de toutes les Monoyes du Royaume, leur seront payez pour le travail de la reformation des Pieces de trois sols six deniers, à raison de deux sols par Marc, sans tirer à conséquence pour les autres Especes.

Du treizième Novembre 1691.

Registré en la Cour des Monoyes le 16. Novembre 1691.



DE L'IMPRIMERIE,
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.

M. DC. XCI.

AVEC PRIVILEGE DU ROT.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le quatrième Octobre 1670. par lequel entr'autres choses, les droits des Monoyeurs de toutes les Monoyes du Royaume, ont esté réglés & fixés à deux sols par Marc d'Or, & à un sol par Marc d'Argent, de ce qui se fabrique dans lesdites Monoyes, & se passe de net en delivrance. Et Sa Majesté voulant les traiter favorablement, à l'occasion du travail de la reformation des Pieces de trois sols six deniers, qui se fait presentement en execution de la Declaration du vingt huit Aoust dernier, & augmenter leurs droits pour ces petites Especies seulement, en consideration de ce qu'il en faut une plus grande quantité que des grosses, pour faire le Marc, & de ce que n'étant pas de recours de la Piece au Marc, & du Marc à la Piece, ils sont obligés de les recevoir & de les rendre au nombre, & non pas au poids. Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les droits des Monoyeurs pour le travail de la reformation des Pieces de trois sols six deniers, ordonné par la Declaration du vingt huit Aoust dernier, leur seront payez dans toutes les Monoyes du Royaume, à raison de deux sols par Marc, de ce qui a esté & sera cy-aprés passé de net en delivrance, sans tirer à conséquence pour les autres Especies, dont les droits leur seront payez sur le pied porté par l'Arrest du 4. Octobre 1670. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 13. Novembre 1691. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens

tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les droits des Monoyeurs de toutes les Monoyes du Royaume, pour le travail de la reformation des Pieces de trois sols six deniers, suivant & conformément audit Arrest Pour raison & en conséquence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significations, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le treizième jour de Novembre 1691. & de nostre Regne le quarante-neuvième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé.

LE V, public & enregistré, Oïi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le seizième jour de Novembre 1691. Signé, H E R A R D I N.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*